

**BELGIQUE (2018)**

**ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE**

**Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé**

<b>SOUSSION DES RAPPORTS</b>	<b>Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement</b>	Oui.	
	<b>Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport</b>	<b>EA 2018</b> : Des copies du rapport ont été envoyées aux organisations suivante : la Fédération des entreprises de Belgique (F.E.B.) via le Conseil national du travail (C.N.T.), la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.), à la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (C.G.S.L.B.) via le Conseil national du travail (C.N.T.).	
<b>OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>	Non.	
	<b>Organisations de travailleurs</b>	Non.	
<b>EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Ratification</b>	<b>État de la ratification</b>	La Belgique n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		<b>Intention de ratification</b>	<b>EA 2018</b> : Le protocole est susceptible d'être ratifié. Le protocole a été déclaré mixte par le Groupe de travail traités mixtes du SPF Affaires étrangères et sa ratification nécessite l'assentiment de l'autorité fédérale, de l'autorité flamande, de la Communauté germanophone, de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la Région Wallonne, et que l'ensemble des entités fédérées ont déjà donné leur assentiment au protocole excepté la Communauté française. Le gouvernement souligne par ailleurs qu'au niveau fédéral, le projet de loi portant assentiment au protocole va prochainement être soumis à la signature des Ministres compétents avant d'être envoyé au Parlement.
	<b>Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire</b>	<b>EA 2018</b> : Il existe une politique visant la suppression du travail forcé ou obligatoire ainsi qu'une politique énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.	
	<b>Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée</b>	<b>EA 2018</b> : Le plan d'action « Traite des êtres humains » 2015-2019 a été élaboré au sein de la Cellule Interdépartementale de Coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains sous présidence du Ministre de la Justice. Le Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS), un organe qui chapeaute et qui coordonne les activités d'inspection des différents services d'inspection du travail et d'inspection de la sécurité sociale, établit chaque année un plan national de lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Ce plan est établi sous l'impulsion du Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale et est soumis pour approbation au gouvernement belge.	

		<p>Ce plan contient également des mesures visant à lutter contre l'exploitation économique (avec contrainte ou non) et ce dans tous les secteurs de l'économie, notamment aussi chez les particuliers. Il existe donc un « Plan d'action 2018 lutte contre la fraude sociale et le dumping social ». Le gouvernement rappelle en outre que dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, des mesures ont été adoptées en vue d'assurer la coordination du travail des différents acteurs agissant dans ce domaine, en application de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. La cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains est présidée par le Ministre de la Justice ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoire (Myria). La Cellule est composée d'un représentant du Premier Ministre; des Ministres, autorités et administrations compétents en la matière, des représentants du monde judiciaire, des services d'inspection compétents, des centres d'accueil reconnus, du centre fédéral Migrations et de Child focus. Il importe de préciser que depuis une réforme en 2014, les gouvernements fédérés sont également représentés dans la cellule ainsi que la CTIF (FIU belge) et les 3 centres d'accueils spécialisés pour les victimes de TEH (ONGs). Par ailleurs, le gouvernement rappelle qu'il existe un arsenal de dispositions notamment pénales qui visent à lutter contre l'exploitation en matière de main d'œuvre et par là, contre le travail forcé. La lutte contre le travail forcé est donc visée par les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains. Le gouvernement détaille ensuite l'évolution, depuis le précédent rapport de 2016, de certaines mesures prévues dans le plan d'action « Traite des êtres humains » 2015-2019. Quant à la responsabilité des donneurs d'ordre, afin de dissuader le recours à des intermédiaires qui ne respectent pas les législations sociales, voire se livrant à la traite des êtres humains, et de décourager les donneurs d'ordre de recourir sciemment aux services de tels intermédiaire, un groupe de travail se penchait sur l'instauration d'une coresponsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre et un avant-projet de loi avait été déposé à ce sujet. La loi a été adoptée le 9 mai 2018. Elle prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité pénale et civile lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que l'intermédiaire auquel il a eu recours occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.</p> <p>Outre le plan d'action national de lutte contre la fraude sociale et le dumping social, il existe en Belgique une politique nationale et un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Ce plan prévoit des actions spécifiques dans la lutte contre la traite des êtres humains en général, dont l'exploitation économique et le travail forcé constituent une partie importante. Aucun objectif spécifique n'y est défini. Tant les services de police, l'Inspection de l'ONSS que l'Inspection du travail participent à ce plan d'action. Jusqu'au 30 juin 2017, le service d'inspection sociale du SPF Sécurité sociale y participait également activement. Ce service a été intégré au sein du service d'inspection de l'ONSS à partir du 1er juillet 2017. Dans ce cadre, tout comme dans le plan d'action décrit précédemment, chaque inspecteur du travail sera attentif, lors de chaque contrôle qu'il effectue, aux indicateurs d'exploitation économique et de travail forcé. Le gouvernement rappelle que le plan d'action 2015–2019 prévoit notamment les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mener une politique pénale plus efficace</li> <li>- Instaurer une responsabilité pour les donneurs d'ordre</li> <li>- Mener systématiquement des enquêtes financières chez les auteurs</li> <li>- Dispenser des formations aux inspecteurs</li> <li>- Fournir des informations aux diplomates (exploitation)</li> <li>- Faciliter les créances salariales</li> <li>- Sensibiliser et informer les acteurs professionnels et les citoyens</li> <li>- Mettre en place un site web contenant des informations</li> <li>- Sensibiliser les hôpitaux</li> </ul>
--	--	---

		<p>- Rédiger une brochure de sensibilisation sur "l'exploitation du personnel de maison".</p>
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé</b></p>	<p><b>EA 2018</b> : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou envisagées : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs : i) sensibilisation des services d'inspection, en ce compris des entités fédérées, ii) sensibilisation et formation des services d'aide aux personnes prostituées, iii) sensibilisation des services d'aide à l'intégration des personnes d'origines étrangères, and iv) récemment, un flyer d'avertissement destiné aux demandeurs d'asile a été rédigé sur les risques du marché du travail en Belgique. L'objectif est d'éviter à ces personnes de se retrouver dans des situations de traite des êtres humaines ou d'exploitation ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail : une loi visant à instaurer la coresponsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre qui recourent sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, et/ou qui occupent des ressortissants de pays tiers non autorisés à travailler a été adoptée le 9 mai 2018. Elle a notamment inséré des sanctions dans le Code pénal social. (art.175/1)). Un arrêté royal adopté le 2 septembre 2018 prévoit l'autorisation de travailler pour les victimes de la traite des êtres humains qui sont autorisées au séjour; c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs ; d) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé ; e) Promotion d'une migration sûre et régulière ; f) Enseignement/formation professionnelle ; g) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; et h) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs.</p>
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</b></p>	<p><b>EA 2018</b> : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou envisagées :</p> <p>a) <i>Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé</i> ;</p> <p>b) <i>Protection juridique des victimes</i> : le gouvernement rappelle l'existence de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 61/2 à 61/5) et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 110bis et 110ter). La mise en œuvre concrète de cette procédure est détaillée dans une circulaire du 23 décembre 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*information de la victime de la procédure. Elle se voit délivrer une brochure plurilingue reprenant ces informations, aussi accessibles en ligne (art. M3.2);</li> <li>*orientation le plus rapidement possible vers un centre d'accueil spécialisé pour aider la victime, mieux cerner sa situation et d'assurance la défense des droits des victimes (art. M 3.3) ;</li> <li>*accompagnement (résidentiel, administratif et juridique) de la victime par un tel centre d'accueil spécialisé (art. M4) ;</li> <li>*assistance d'un interprète (art.M.5) ;</li> <li>*droit au séjour : 4 étapes dans la procédure (Art.M5, 5.1 à 5.5.2) :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) délai de réflexion de 45 jours de la victime potentielle ;</li> <li>2) octroi d'un document de séjour valable 3 mois si elle dépose plainte ou fait des déclarations dans délai de 45 jours - autorisation de travailler ;</li> <li>3) octroi d'un document de séjour valable 6 mois, prorogeable de 3 mois, une seule fois. L'octroi de ce statut provisoire est décidé par un magistrat. Dans ce cadre, il examine notamment les éléments du dossier, si la victime a ou non la volonté de coopérer et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de la traite ;</li> <li>4) clôture de la procédure (4 hypothèses dont la délivrance d'un titre de séjour de durée indéterminée).</li> </ol> </li> <li>*Prise en considération particulière de la vulnérabilité, avec une attention particulière à l'égard de celles qui le sont plus particulièrement, dont les victimes mineures (art. 6.2). Une attention</li> </ul>

		<p>des victimes par les magistrats est aussi prévue par une autre circulaire déjà mentionnée dans le rapport précédent voir Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la justice (Col 1/15).</p> <p>*des mesures spécifiques sont prévues pour assurer non seulement l'accueil mais également la représentation des mineurs non accompagnés (6.2.2.3).</p> <p>c) <i>Aide matérielle aux victimes</i> : la circulaire du 23 décembre 2016 prévoit une aide similaire à celle prévue par la circulaire précitée du 26 septembre 2008 tant pour les personnes majeures, qu'en ce qui concerne les victimes mineures non accompagnées :</p> <p>* parmi ces droits, c'est à présent l'article 6.2.2.3 de la circulaire du 23 décembre 2016 qui précise qu'un tuteur est chargé de représenter son pupille dans toutes les procédures.</p> <p>*les victimes belges sont aussi orientées vers un centre d'accueil spécialisé reconnu pour qu'elles puissent bénéficier d'un accompagnement spécifique (art. M5.5.2, Circulaire du 23 déc. 2016). Cette précision ne figurait pas dans la circulaire du 26 septembre 2008. Par ailleurs, les entités fédérées assurent une partie du financement des centres d'accueil spécialisés (à hauteur de 280.000 €/an + aides à l'emploi pour 3 ETP/an par la Wallonie pour le centre Sürya).</p> <p>d) <i>Assistances médicale et psychologique aux victimes</i> : parmi les aspects de l'accompagnement effectué par un centre d'accueil spécialisé : figure l'aide psycho-sociale et médicale (art M4.4.2., Circulaire 23 déc. 2016).</p> <p>e) <i>Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociales et professionnelles des victimes</i> ;</p> <p>f) <i>Protection de la vie privée et de l'identité</i> ;</p> <p>g) <i>Logement approprié</i> : si victime sans logement ou si logement lié au milieu de l'exploitation : logement dans lieu tenu secret géré par centre d'accueil spécialisé (art. M4.4.1., circulaire du 23 déc. 2016) ;</p> <p>h) <i>Mesures spécifiques concernant les enfants</i> : en ce qui concerne les victimes mineures, accompagnées ou non (art. M 6.2.1, Circulaire du 23 décembre 2016): prise en compte de leur vulnérabilité : mesures spécifiques en matière d'accueil et de représentation : elles sont orientées vers un centre spécifique pour les mineurs victimes qui assure l'accueil du mineur.</p> <p>-L'accompagnement juridique et administratif est assuré en collaboration avec l'un des trois centres spécialisés.</p> <p>En ce qui concerne les victimes mineures étrangères non accompagnées (art. M 6.2, Circulaire du 23 décembre 2016) :</p> <p>-Un tuteur est chargé de représenter son pupille dans toutes les procédures.</p> <p>-Le centre d'accueil spécialisé reconnu et le tuteur veilleront à assurer au mineur un encadrement approprié.</p> <p>-Pour le MENA, la période de réflexion débute directement par l'octroi d'un document de séjour pour une durée de validité de trois mois.</p> <p>et i) <i>Mesures spécifiques concernant les migrants</i>.</p>
	<p><b>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</b></p>	<p><b>EA 2018</b> : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou envisagées : a) <i>Informations des victimes et conseil sur leurs droits</i> : brochure d'information des victimes : i) sur procédure : dès qu'une personne est considérée comme une victime présumée de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, celle-ci est informée de la procédure concernant son statut, par les collaborateurs de première ligne de la police, des services d'inspection sociale, mais également par tout autre service qui entre en contact avec des victimes potentielles; and ii) sur les conditions et les</p>

		<p>procédures à suivre pour que les victimes potentielles puissent récupérer la rémunération qui leur est due; b) <i>Assistance juridique gratuite</i>; c) <i>Gratuité des procédures</i>; d) <i>Élaboration d'indicateurs du travail forcé</i>; e) <i>Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation</i> : en cas de non-paiement de leur rémunération, outre les éléments repris dans le rapport précédent, le gouvernement indique qu'une loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs (M.B., 20 déc. 2016) a ajouté, dans la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des dispositions en vue de renforcer : 1) la protection des travailleurs détachés (personnes qui travaillent temporaire en Belgique) : le nouvel article 35/6/5 inséré dans la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit qu'en cas de litige outre le travailleur concerné, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs peuvent ester en justice avec l'autorisation du travailleur concerné. L'objectif est de leur permettre de défendre leurs droits, de manière effective, notamment en cas d'exploitation économique; et 2) le régime de responsabilité solidaire en cas de non-paiement de la rémunération : la loi modifiée du 12 avril 1965 contient une section supplémentaire prévoyant un régime particulier portant exclusivement sur la responsabilité solidaire du contractant direct en cas d'activités dans le domaine de la construction; f) <i>Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges</i>; g) <i>Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre</i>; et h) <i>Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénales des personnes morales</i> :</p> <p>*Responsabilité pénale des personnes morales depuis la loi du 4 mai 1999 : art.5 du Code pénal : Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.</p> <p>*Une des peines prévue est la confiscation spéciale des biens, c-à-d aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné; aux choses qui ont été produites par l'infraction ; aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ; aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.</p>	
	<b>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</b>	EA 2018 : Oui.	
	<b>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</b>	EA 2018 : Le gouvernement indique coopérer avec d'autres États membres, des organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non-gouvernementales.	
	<b>Activités Promotionnelles</b>		
	<b>Initiatives spéciales / Progrès</b>		
<b>DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</b>	<b>Selon les partenaires sociaux</b>	<b>Organisations d'employeurs</b>	
		<b>Organisations de travailleurs</b>	

	<b>Selon le gouvernement</b>	<b>EA 2018</b> : Les principaux défis sont : a) le manque de sensibilisation, d'informations et de données relatives au travail forcé, b) des lacunes dans le cadre législatif, et c) des défis liés aux politiques migratoires. Il existe une difficulté d'appréhender, par des outils juridiques, les structures complexes (sur le plan national et international) mises en place par les exploitants pour dissimuler leur activité ou pour contraindre les victimes au silence, et/ou masquer leur responsabilité. Le caractère informel des activités entrave la collecte de données et ainsi la bonne détection du phénomène et une bonne information en la matière. Enfin, les flux migratoires récents en Europe pourraient mettre ces problématiques davantage à l'avant-plan.
<b>BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE</b>	<b>Demande</b>	<b>EA 2018</b> : Le gouvernement a indiqué ne pas avoir besoin de l'assistance du BIT.
	<b>Offre</b>	